



Fédération suisse  
de gymnastique



stv-fsg.ch

# Règlement interne de la commission de contrôle de gestion

Édition septembre 2025

## Table des matières

Article 1	Objectif du Règlement et champ d'application.....	2
Article 2	Organisation.....	2
Art. 2.1.	Organisation hiérarchique .....	2
Art. 2.2.	Composition .....	2
Art. 2.3.	Votations.....	2
Art.2.4.	Séances.....	2
Article 3	Tâches et compétences .....	3
Art. 3.1.	Généralités .....	3
Art. 3.2.	Tâches .....	3
Art. 3.3.	Compétences.....	3
Article 4	Indemnisation.....	3
Article 5	Modifications .....	4



## **Article 1      Objectif du Règlement et champ d'application**

<sup>1</sup> Le Règlement interne de la commission de contrôle de gestion pose les bases de la commission de contrôle de gestion (CCG) de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

<sup>2</sup> Il s'appuie juridiquement sur les Statuts de la FSG.

## **Article 2      Organisation**

### **Art. 2.1.      Organisation hiérarchique**

<sup>1</sup> La CCG est un organe de la FSG élu par l'AD.

<sup>2</sup> L'élection de la CCG est régie dans les Statuts ainsi que dans le Règlement sur les votations.

<sup>3</sup> Les autres outils réglementaires de la FSG, notamment le Règlement sur les signatures et le Règlement sur le bénévolat, s'appliquent.

### **Art. 2.2.      Composition**

<sup>1</sup> La présidence de la CCG est élue par l'AD. Par ailleurs, la CCG se constitue elle-même.

<sup>2</sup> Les membres de la CCG sont directement subordonnés à la présidence et sont égaux entre eux.

<sup>3</sup> La présidence dirige l'organe mais sans compétence directionnelle.

<sup>4</sup> L'organe doit disposer de connaissances en matière de finances et de comptabilité, de droit, d'audit et de révision ainsi que de connaissances des structures de la FSG. Les membres de la CCG doivent être intègres.

### **Art. 2.3.      Votations**

<sup>1</sup> Tous les membres élus de la CCG ont le droit de vote et une voix chacun.

<sup>2</sup> La CCG peut valablement délibérer dès lors que la majorité de ses membres prend part aux discussions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La présidence a une voix prépondérante.

<sup>3</sup> Le CCG peut prendre des décisions par voie de circulaire sous forme écrite (y compris par courriel) dans l'ensemble de son domaine de compétence, pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion. Les séances, respectivement les décisions, avec aides électroniques sont possibles.

<sup>4</sup> Seule la décision est communiquée, et pas le résultat.

### **Art.2.4.      Séances**

<sup>1</sup> La CCG se réunit en règle générale au moins une fois par trimestre (en présentiel ou en distanciel). Si nécessaire, elle peut être invitée à des séances supplémentaires. Les séances ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> La séance est convoquée par la présidence ou si au moins un autre membre de la CCG le demande.

<sup>3</sup> La documentation de la séance est disponible une semaine avant la séance.

<sup>4</sup> Le cas échéant, d'autres personnes sont invitées aux séances, en particulier la présidence du CC, le directeur ou la directrice, le chef ou la cheffe des finances et services, le chef ou la cheffe du développement de la fédération ou le ou la responsable du domaine éthique et droit.

<sup>5</sup> Les séances donnent lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante de la CCG. Les éventuelles objections doivent être formulées avant son approbation.



<sup>6</sup> Une fois approuvé, le procès-verbal est soumis au CC, à la direction (Di), au ou à la responsable du domaine éthique et droit ainsi que, certains extraits, aux autres personnes ayant participé à la séance.

## Article 3 Tâches et compétences

### Art. 3.1. Généralités

<sup>1</sup> La CCG est l'organe de surveillance indépendant de la FSG. Sur mandat de l'AD et de sa propre initiative, elle surveille la légalité, la pertinence, la transparence et l'efficacité de la gestion au niveau du système.

<sup>2</sup> Elle évalue notamment les processus de direction, de contrôle et de pilotage sous l'angle des Statuts, règlements et directives internes ainsi que sous l'angle de la portée financière, de la faisabilité et de la conscience du risque. La CCG n'aborde pas les activités opérationnelles et n'effectue pas de contrôle technique détaillé.

<sup>3</sup> Elle se distingue clairement des compétences opérationnelles et techniques de la division des finances et services, du développement de la fédération et du domaine éthique et droit. En sa qualité de partenaire critique, elle formule des recommandations dans le but de continuer à développer la bonne gouvernance, l'efficacité et la redevabilité.

### Art. 3.2. Tâches

La CCG

- veille au bon déroulement et au respect des processus du CC et de la Di concernant les projets d'une grande portée financière,
- évalue le budget remis par le CC et la Di à l'intention de l'AD et de la CDA, et rédige un rapport correspondant,
- veille au respect des Statuts, règlements, directives internes et contrats dans le cadre de l'activité,
- veille à ce que les moyens financiers et fonds d'encouragement soient bien utilisés,
- vérifie régulièrement et de manière récurrente la pertinence et la rentabilité des activités essentielles de la fédération,
- vérifie la mise en œuvre et l'utilisation par les services compétents des systèmes et des processus appropriés pour le contrôle de l'efficacité des instruments ou des processus de contrôle et de gestion internes,
- soumet au CC des propositions d'amélioration en matière de gestion et de dossiers de la fédération,
- traite les mandats d'examen de l'AD, de la CDA et du CC concernant certains dossiers,
- rédige des comptes rendus à l'intention des organes de vérification et apprécie leur prise de position,
- contrôle la mise en œuvre des mesures, recommandations et propositions convenues avec le CC et la Di,
- dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des dirigeants d'association,
- rend chaque année compte à la CDA sur ses activités et les conclusions qu'elle en tire.

### Art. 3.3. Compétences

La CCG

- peut émettre des directives et agir au sens des Statuts et du présent Règlement interne,
- a un droit de signature conformément au Règlement sur les signatures de la FSG,
- a un droit de regard sur les procès-verbaux des séances du CC, de la Di et d'autres organes de la FSG ainsi que sur toute la documentation et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches,
- peut déléguer des tâches à certains membres, groupes de travail internes ou personnes externes tout en conservant la responsabilité et le pouvoir de décision,
- est compétente en matière de dépenses dans le cadre du budget approuvé.

## Article 4 Indemnisation

La CCG est indemnisée conformément au Règlement sur le bénévolat.



## Article 5 Modifications

Toute modification apportée au présent Règlement est soumise à l'approbation de la CDA.

Aarau, le 6 septembre 2025

**Fédération suisse de gymnastique**



Fabio Corti  
Président central FSG



Stefan Riner  
Directeur FSG

### Version

Version	Approbation par	Entrée en vigueur
Ed. mai 2015	La CDA du 5 septembre 2015	1 <sup>er</sup> octobre 2015
Ed. septembre 2025	La CDA du 6 septembre 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026

